



**Compte rendu  
du  
conseil municipal du 11 octobre 2021**

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique, le 11 octobre 2021 à 20h00, salle du conseil municipal, sur convocation régulière et sous la présidence de monsieur Thierry Cerri, maire.

LISTE DES PRESENTS 20		PROCURATIONS 3
T. CERRI	B. LAURENT	S. TESSIER à V. KLIKAS
F. VERDELLET	R. LASMIER	F. LEPREVOST à G. FONTAINE
B. ENGLARO	M. DUDAULT	C. VILEYN à T. CERRI
G. BIETH	A. DARDENNE	
V. EVRARD	D. FOURNIER	
G. FONTAINE	C. MARCHAUDON	
N. LANDRÉ	V. KLIKAS arrivée 20h16	
M. GARROUSTE	C.ENZER	
D. DUCHENE	V. SALAGNAC	
C. DUTREY	V. BEGOIN	
C. ENZER		

**Secrétaire de séance** : Véronique Salagnac désignée selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**Pour la mairie** : Franck Pailloux (DGS)

**1.Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 5 juillet 2021**

Pas d'observations particulières

Adopté à l'unanimité

**2.Adhésion au fonds de solidarité logement**

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès et ou le maintien dans le logement ainsi que dans le paiement des factures liées aux consommations de fluides et énergies, que l'occupant soit locataire ou propriétaire.

Ce dispositif soutient par ailleurs financièrement les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.S.L) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

En complément de la compétence obligatoire qu'exerce le département en la matière, les contributions sollicitées auprès des bailleurs et des communes sont indispensables pour permettre au plus grand nombre de Seine-et-Marnais de pouvoir bénéficier de ce dispositif.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la séance du conseil départemental en date du 24 mars 2017 ;

VU l'assemblée départementale du 17 décembre 2020 qui a décidé de revaloriser les plafonds de ressources et les barèmes d'attribution des aides du FSL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

VU le courrier du conseil départemental en date du 6 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la participation de la commune s'élève à 0.30 € par habitant sur la base de la population légale totale 2018, telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion comptable et financière du fonds de solidarité logement est assurée par l'association « Initiatives 77 » sise 49/51 avenue Thiers à MELUN ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de s'acquitter de cette contribution à l'organisme susmentionné ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention d'adhésion au Fonds de Solidarité Logement au titre de l'année 2021 ;
- **DIT** que les dépenses engagées à hauteur de 0.30 € par habitant sur la base de la population légale totale telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont inscrites au budget de l'exercice en cours ;
- **DIT** que le versement de la contribution de la commune de Coupvray s'effectuera auprès de l'association « Initiatives 77 » domiciliée au 49-51 avenue Thiers, 77700 MELUN.

### **3. Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du gymnase de Coupvray : Avenant numéro 1**

Arrivée de madame Klikas (20h16).

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 2019-70 en date du 7 octobre 2019 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage avec Val d'Europe agglomération dans le cadre de la réalisation d'un gymnase ;

**VU** la délibération n° 2021-23 en date du 15 mars 2021 portant attribution du marché n° 19.38 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du gymnase de Coupvray au groupement DEDALE, SCPA BAROIN ET PIMIANTA (mandataire) / SCOPING / ATELIER TOURNESOL ;

**CONSIDÉRANT** que le marché n° 19.38 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du Gymnase de Coupvray, a été notifié en date du 7 mai 2021 au groupement DEDALE, SCPA BAROIN ET PIMIANTA (mandataire) / SCOPING / ATELIER TOURNESOL ;

**CONSIDÉRANT** que le montant du marché public s'élève à 342 407,40 € HT pour la tranche ferme et 280 355,60 € HT pour la tranche optionnelle, soit un total de 622 763,00 € HT ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'exécution des prestations des missions « APS » et « APD » par la maîtrise d'œuvre, il est apparu nécessaire, afin de conserver une cohérence dans la vision du projet, de réaliser de manière concomitante les missions « APS » et « APD » de la tranche ferme et de la tranche optionnelle ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur n'a pas affermi la tranche optionnelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de faire basculer les missions « APS » et « APD » prévues au titre de la tranche optionnelle vers la tranche ferme dans le cadre de l'exécution du présent marché ;

**CONSIDÉRANT** qu'à cette fin, il convient d'acter, par avenant n° 1 au marché, la nouvelle répartition de la rémunération du maître d'œuvre ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** le président de Val d'Europe Agglomération à conclure et à signer l'avenant n° 1 au marché n° 19.38 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du gymnase de Coupvray, ayant pour objet de déplacer les missions « APS » et « APD » de la tranche optionnelle dans les missions « APS » et « APD » de la tranche ferme ;

- **VALIDE** la nouvelle répartition des honoraires du maître d'œuvre tels que définis ci-dessous :
  - Le montant de la tranche ferme est désormais fixé à 405 808,53 € HT au lieu de 342 407,40 € HT
  - Le montant de la tranche optionnelle est désormais fixé à 216 954,47 € HT au lieu de 280 355,60 € HT.

#### **4.Approbation des projets alimentaires territoriaux (PAT)**

Les projets alimentaires territoriaux (PAT) sont élaborés de manière concertée à l'initiative des acteurs d'un territoire. Ils visent à donner un cadre stratégique et opérationnel, à des actions partenariales répondant aux enjeux sociaux, environnementaux, économiques et de santé. L'alimentation devient alors un axe intégrateur et structurant de mise en cohérence des politiques sectorielles sur ce territoire.

Prévus dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (Art 39), les projets alimentaires territoriaux s'appuient sur un diagnostic partagé faisant un état des lieux de la production agricole et alimentaire locale, du besoin alimentaire du bassin de vie et identifiant les atouts et contraintes socio-économiques et environnementales du territoire.

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

VU le projet multi-PAT coordonné par l'EPA avec la CA Marne et Gondoire, la CA Paris Vallée de la Marne et Val d'Europe agglomération ;

VU le dépôt de candidature multiple et innovante en date du 15 avril pour le volet A ;

VU la réunion adjoints et conseillers délégués en date 27 septembre ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Coupray s'est positionnée favorablement à la mise en place d'un projet alimentaire territorial (PAT) ;

**CONSIDÉRANT** que les projets identifiés concernent la création d'une ferme agroécologique diversifiée et la réhabilitation de la grange aux dimes afin de la transformer en halle de marché ;

**CONSIDÉRANT** le financement de ces deux projets et leurs plannings de réalisation ;

**CONSIDÉRANT** que la DRIAFF a annoncé que notre PAT à trois intercommunalités avait obtenu une labélisation d'une durée de trois ans pour le volet A ;

**CONSIDÉRANT** les plafonds de subventions au titre des volets A et B ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place d'un projet alimentaire territorial (PAT) ;
- **DIT** que les projets identifiés concernent la création d'une ferme agroécologique et la réhabilitation de la grange aux dimes en halle de marché ;

- **SOLLICITE** toute demande de subvention relative à ces deux projets ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **DIT** que les dépenses et subventions inhérentes à ces deux projets seront inscrites au budget de l'exercice en cours et suivants.

#### **5. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive de l'école de Coupvray**

La commune de Coupvray organise habituellement des classes découvertes à destination des élèves scolarisés à l'école Francis et Odette Teisseyre. En raison de la pandémie, ces dernières ont été annulées par l'inspection académique et remplacées par « des semaines sans cartables » organisées par les prestataires initialement retenus et moyennant une participation financière des familles.

Certaines familles n'ayant pas la capacité de pouvoir assurer la prise en charge financière de cette action, l'association sportive de l'école de Coupvray a sollicité la commune au titre d'une subvention exceptionnelle afin de pouvoir soutenir certaines familles et permettre à leurs enfants de participer « aux semaines sans cartables ».

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**VU** la délibération 2021-18 du 15 mars 2021 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2021 ;

**VU** la réunion adjoints et conseillers délégués en date du 27 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation « des semaines sans cartables » ;

**CONSIDÉRANT** la situation financière précaire actuelle de certaines familles ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association sportive de l'école de Coupvray ;

**CONSIDÉRANT** que cette dépense doit faire l'objet d'une validation par le conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 euros à l'association sportive de l'école de Coupvray ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2021-65 ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice budgétaire en cours.

## **6. Demande de subvention à l'académie de Créteil au titre de l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires**

Dans le cadre du plan de relance gouvernemental, un important volet vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Un appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires propose une prise en charge de 50% à 70% par l'état, des dépenses engagées par la commune dans l'équipement, les ressources et l'accompagnement en informatique pour les écoles élémentaires.

Le demande de subvention de la commune de Coupvray a reçu un avis favorable pour bénéficier de cette aide. En conséquence de quoi, il convient de délibérer en ce sens.

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au plan de relance ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU le bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

VU la convention de financement : Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires entre l'inspection académique et la commune ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune d'acquérir des équipements numériques ainsi que les services et ressources numériques associés et à procéder à leur installation dans les écoles de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la candidature de la commune de Coupvray à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du plan de relance - Continuité pédagogique ;
- **SOLLICITE** une demande de subvention à l'académie de Créteil au titre de l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires de Coupvray ;
- **AUTORISE** le maire à effectuer à signer la convention et tout document afférent ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits à l'exercice budgétaire en cours.

## **7. Convention d'occupation précaire**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'en date du 22 septembre 2021, la famille occupant le logement situé au 71 rue de Lesches a sollicité la reconduction de la mise à

disposition du logement actuellement occupé en l'absence d'alternatives pérennes de relogement.

En l'absence de solution immédiate de relogement et au regard de ce contexte particulier qui peut affecter les conditions de vie de la famille, monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la famille concernée, à occuper à titre précaire le logement communal relevant du domaine privé situé au 71 rue de Lesches et actuellement vacant pour une durée fixée à un an maximum.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2241-1 et R2241-1 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2221-1 et R2222-5 ;

**VU** le code civil, notamment ses articles 1709 et 1711 ;

**VU** le courrier de madame Sophie Vayer en date du 22 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable des élus lors de la réunion adjoints et conseillers délégués en date du 27 septembre ;

**CONSIDÉRANT** la disponibilité provisoire du logement situé au 71 rue de Lesches, 77700 Coupvray ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par la jurisprudence motivant l'occupation précaire du logement communal susvisé par dérogation au droit commun des baux d'habitation sont réunies, notamment la situation provisoire d'attente de relogement de madame Vayer ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de l'indemnité d'occupation du logement susvisé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la conclusion avec madame Vayer d'une convention d'occupation précaire du logement communal sis 71 rue de Lesches à Coupvray ;
- **PRÉCISE** que ladite convention aura une durée maximale d'une année à compter du 20 octobre 2021 ;
- **FIXE** le montant de l'indemnité mensuelle d'occupation précaire du logement susvisé à 646.52 € par mois, forfait de charges locatives comprises, payable à terme à échoir ;
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent, notamment la convention d'occupation précaire susmentionnée.

## **8. Recrutements d'agents vacataires**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les collectivités locales peuvent recruter des agents vacataires.

Ce personnel ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales et ne bénéficient pas des mêmes droits. Il relève des dispositions du code du travail et du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, ils ne peuvent pas prétendre au droit à congés payés, à la formation, au versement d'indemnités de licenciement, à la protection statutaire en cas de maladie ou de maternité réservées aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter des vacataires qui effectueront des missions ponctuelles et spécifiques liées :

- au protocole sanitaire mis en place pour endiguer la propagation du covid-19 ;
- aux activités périscolaires telles que le point école – le bus scolaire et l'étude surveillée ;
- à l'animation des séances de l'école multisports ;
- au soutien et à l'accompagnement logistiques des manifestation communales.

Il est proposé également aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée comme suit :

- missions ponctuelles et spécifiques liées aux activités périscolaires : taux horaire d'un montant brut de 15 €
- missions ponctuelles et spécifiques liées au soutien et à l'accompagnement logistiques des manifestation communales : taux horaire d'un montant brut de 15 €
- missions ponctuelles et spécifiques liées à l'animation des séances de l'école multisports : taux horaire d'un montant brut de 22 €

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la réunion adjoints et conseillers délégués en date du 27 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de recruter des vacataires pour effectuer des missions ponctuelles et spécifiques ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à recruter un/des vacataire(s) par acte déterminé ;
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base des taux horaire bruts exposés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le maire à signer les documents et actes afférents à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours et suivants.



## **9. Recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le maire expose également qu'au cours de la précédente année scolaire, les écoles et établissements scolaires ont pu accueillir les élèves pour un enseignement en présence la quasi-totalité de l'année. Cela a été rendu possible par la mise en œuvre d'un protocole sanitaire strict arrêté en lien avec les autorités sanitaires et sur la base notamment des avis rendus par le Conseil scientifique et le Haut conseil de la santé publique (HCSP).

Pour l'année scolaire 2021-2022, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports entend maintenir une stratégie privilégiant l'enseignement en présence, pour la réussite et le bien-être des élèves, tout en limitant la circulation du virus au sein des écoles et établissements scolaires.

Afin de mettre en œuvre des mesures proportionnées, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a établi pour la l'année scolaire 2021-2022, en lien avec les autorités sanitaires, une graduation comportant quatre niveaux.

Le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements sont une composante essentielle de la lutte contre la propagation du virus. Avec l'appui de la collectivité territoriale, il revient à chaque école et établissement de l'organiser selon les principes développés ci-après.

Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé au minimum une fois par jour.

Un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les élèves et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est réalisé selon les modalités suivantes :

- niveau 1 / niveau vert : au moins une fois par jour. Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées, a minima, après chaque service ;
- niveau 2 / niveau jaune : plusieurs fois par jour. Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées, a minima, après chaque service ;
- niveau 3 / niveau orange : plusieurs fois par jour. Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées, a minima, après chaque service et, si possible, après chaque repas ;
- niveau 4 / niveau rouge : les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliquent.

La désinfection quotidienne des objets partagés ou le respect d'un isolement de 24 heures avant réutilisation (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.) est recommandée.

Ainsi, en raison des tâches de nettoyage à effectuer pour respecter le protocole sanitaire, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer, à compter du 15 octobre 2021, 2 emplois non permanents à temps non complet, sur le grade d'adjoint technique.

VU le code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de recruter 2 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer à compter du 15 octobre 2021 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois, 2 emplois non permanents, relevant du grade d'adjoint technique, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17h30. Ces agents effectueront les missions de nettoyage et la désinfection des locaux et des surfaces les plus fréquemment touchées par les élèves et personnels ;
- **AUTORISE** le maire, sur la période et dans les conditions précitées, à recruter des agents contractuels ;
- **FIXE** la rémunération sur la base du taux horaire du SMIC en vigueur ;
- **AUTORISE** le maire à signer les documents et actes afférents à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

#### **10. Indemnités de travaux supplémentaires pour les enseignants des écoles**

La commune met à disposition des enfants scolarisés à l'école de Coupvray, du CE1 au CM2, habitant ou non la commune et fréquentant ou non le service d'accueil périscolaire un service de surveillance et d'études surveillées, facultatif et payant, pendant la période scolaire (hors vacances et jours fériés), de 16h30 à 17h45, les lundi, mardi et jeudi dans des salles de classe de l'école élémentaire.

Pour assurer le fonctionnement de ce service la collectivité souhaite faire appel à des fonctionnaires de l'éducation nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Il appartient donc à la collectivité de déterminer le montant de la rémunération des heures d'études surveillées et des heures de surveillance dans la limite des montants maximums déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Ces indemnités sont versées mensuellement sur les bases des taux correspondants au grade de l'intéressé fixés par le décret susvisé font l'objet d'une révision périodique.

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 établissant la liste des personnels qui peuvent être rétribués par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU la circulaire ministérielle MENF1704589 n° 2017-030 du 2 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer la rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** la rémunération des enseignants aux taux maximums en vigueur tels que définis ci-dessous :

	Heure de surveillance	Heure d'études surveillées
Instituteur	10,68 €	20,03 €
Professeur des écoles de classe normale	11,91 €	22,34 €
Professeur des écoles hors classe	13,11 €	24,57 €

- **DIT** que ces montants pourront faire l'objet d'une revalorisation en cas de modification du décret en vigueur ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et suivants.

### **11 Approbation de la répartition dérogatoire libre du fond de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) adopté par Val d'Europe agglomération (rapporteur Guillaume Bieth)**

Le FPIC, créé par la loi de finances pour 2012, est un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une fraction des ressources fiscales des collectivités dites « riches » pour la reverser à des collectivités supposées moins favorisées.

L'échelon de référence est l'ensemble intercommunal, par consolidation des richesses agrégées de l'EPCI et de ses communes membres.

L'ensemble intercommunal constitue l'échelon de répartition du prélèvement et ou du reversement. En d'autres termes, l'EPCI et ses communes membres sont solidairement contributeurs et ou bénéficiaires.

Sont contributeurs, les EI (ensembles intercommunaux) dont le Potentiel Financier Agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le PFia/hab moyen constaté au niveau national.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2336-1 et suivants ;

VU la délibération du 23 septembre 2021 de Val d'Europe agglomération ;

**CONSIDÉRANT** la notification par Monsieur le préfet de Seine et Marne du montant 2021 du prélèvement de l'ensemble intercommunal opéré au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales ;

**CONSIDÉRANT** le mode de répartition dérogatoire libre offrant au conseil communautaire toute latitude pour définir librement à la fois la répartition et les critères, sous réserve de statuer à l'unanimité ou de statuer à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de VEA ;

**CONSIDÉRANT** la délibération du 23 septembre 2021 de Val d'Europe agglomération adoptant la prise en charge de la totalité du prélèvement effectué en 2021 en vertu du II-2° de l'article L.2336-3 du CGCT, soit 2 729 017 € ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la répartition dérogatoire libre du FPIC adopté par le Val d'Europe Agglomération le 23 septembre 2021 ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ce dossier.

## **12.Décisions du maire**

<b>2021 1</b>	Conclusion d'un contrat de services pour le droit d'accès à la plateforme mutualisée Ixbus et modules Hélios/parapheur. Durée initiale de deux ans renouvelables par période d'une année par tacite reconduction dans la limite de deux reconductions, soit une durée maximale de 4 ans à compter du 23 décembre 2020 pour un montant total de 7 160 € HT.
<b>2021 2</b>	Accord cadre 2/ST/2021 à bons de commande pour l'entretien du patrimoine arboré avec la SAS Lachaux Paysage pour un montant maximum de 70 000 € HT/an. L'accord cadre est conclu pour une durée d'un an tacitement reconductible par périodes annuelles et dans la limite de deux renouvellements.
<b>2021 3</b>	Avenant n°1 au marché n°1/ST/2019 – lot n°3 – aménagement de l'aile ouest des communs du château, salle des écuries et parkings attenants avec l'entreprise Valbat Confort. Ajout de la prestation d'habillage des poutres et la pose de faux-plafonds pour dissimuler le renforcement du plancher haut de la salle des écuries. Cette modification s'élève au montant de 10 101 € HT majorant ainsi le prix global et forfaitaire du marché public à hauteur de 38 751 € HT soit une augmentation de 35.26% du prix initial du marché.
<b>2021 4</b>	Contrat d'entretien et de maintenance des équipements et aires de jeux avec la SAS Récré action pour un montant forfaitaire de 1 630 € HT/an conclu pour une durée d'un an et tacitement reconductible par périodes annuelles et dans la limite de trois renouvellements sans pouvoir excéder 4 ans.

	Le montant global du marché s'élève à 6 520 € HT, périodes de reconductions comprises.
<b>2021 5</b>	Contrat de garantie totale du lave-vaisselle du restaurant scolaire avec la SAS Compagnie Hobart pour un prix forfaitaire annuel révisable d'un montant de 2 832 € HT. Marché conclu pour une durée d'un an, tacitement reconductible par périodes annuelles et dans la limite de deux renouvellements. Le montant du marché s'élève à 8 496.51 € HT sur sa durée totale, reconduction comprise.
<b>2021 6</b>	Contrat d'entretien du bac à graisse du restaurant scolaire avec la société Snaveb pour un prix annuel forfaitaire révisable de 892.50 € HT hors traitement des déchets graisseux qui sera facturé au prix unitaire de 150 € HT la tonne. Le marché est conclu pour une durée d'un an, tacitement reconductible, par périodes annuelles et dans la limite de trois renouvellements. Le montant forfaitaire du marché, hors traitement des déchets graisseux, s'élève à 3 570 € HT sur sa durée totale, reconductions incluses.
<b>2021 7</b>	Conclusion d'un contrat de service avec la société Elan Cité relatif aux 4 radars pédagogiques de la commune. Le montant s'élève à 199 € HT/an et par radar. Le contrat est valable pour une période de 36 mois.
<b>2021 8</b>	Conclusion du marché public 1/MG/2021 – location et maintenance du parc de photocopieurs de la commune avec la société Esus Bureautique. Le marché est conclu pour une durée de 5 ans. Le montant global est estimé à 60 000 € pour 7 copieurs e 1 <sup>er</sup> trimestre, un 8 <sup>ème</sup> au GS 2 et éventuellement sur cette dernière structure avant la fin du contrat (30 000 € HT pour la location et 30 000 € HT pour le cout des copies)
<b>2021 9</b>	Avenant n°1 au marché n°1/ST/2019 – lot n°5 aménagement de l'aile ouest des communs du château, salle des écuries et parkings attenants avec la société UTB. Ajout de la prestation des travaux modificatifs des installations de climatisation suite au renforcement du plancher haut de la salle des écuries. Cette modification s'élève au montant de 7 841 € HT majorant ainsi le prix global et forfaitaire du marché public à hauteur de 65 054 € HT soit une augmentation de 13.70% du prix initial du marché.
<b>2021 10</b>	Convention de mise à disposition gracieuse de la piscine municipale de Coupvray aux personnels sapeurs-pompiers de Saint Germain/Morin pour la période du 13 mai au 12 septembre 2021.
<b>2021 11</b>	Conclusion de deux contrats de prestations de services pour l'hébergement, la maintenance et l'assistance pour le site internet de la commune avec la société Inovagora. Les prix forfaitaires annuels et révisables sont de 480 € HT pour l'hébergement et la maintenance et de 850 € HT pour l'assistance fonctionnelle et la tierce maintenance applicative. Les contrats sont conclus pour une durée d'un an tacitement reconductible par périodes annuelles et dans la limite de deux renouvellements.
<b>2021 12</b>	Demande de subvention au titre du soutien à l'investissement local dans le cadre de la construction d'un gymnase.
<b>2021 13</b>	Reconduction expresse du marché public 3/MG/2020 relatif aux prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux avec la société NSD pour une durée d'un an à compter du 8 octobre 2021 jusqu'au 7 octobre 2022.

2021 14	Conclusion d'un contrat de prestations de services de surveillance des usagers de la piscine municipale avec monsieur Thomas Lopez pour la période du 5 juillet 2021 au 12 septembre 2021 inclus. Le contrat est passé au tarif unitaire de 28 € (exonéré de TVA), la vacation horaire dans la limite d'un plafond global de 2000 €.
2021 15	MAPA 3/RES/2021 relatif à la fourniture de repas en liaison froide et de gouters pour les restaurants scolaires et les accueils de loisirs avec la SASU Armor cuisine aux prix unitaires figurant au bordereau de prix et appliqués aux quantités livrées. Le marché est conclu pour une durée d'un an, tacitement reconductible par périodes annuelles et dans la limite de deux renouvellements.
2021 16	Conclusion d'un contrat de prestations de services pour la réalisation d'une mission de diagnostic technique et de gestion digitale des diagnostics techniques amiante des bâtiments communaux avec la société Innax. Le prix unitaire par bâtiment est de 190 € HT. En cas de doute sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, des prélèvements avec analyses seront effectués après accord du maître d'ouvrage et ce pour un prix unitaire par prélèvement de 35 € HT.
2021 17	Conclusion d'un contrat de maintenance des alarmes incendie dans les bâtiments communaux avec la SAS Deltatech (musée Louis Braille, piscine, groupes scolaires Teisseyre et Jean Louis Etienne) pour un prix forfaitaire annuel de 1 471 € HT. Le contrat est conclu pour une durée d'un an, tacitement reconductible par périodes annuelles et dans la limite de deux renouvellements, le montant s'élève à 4 413 € HT.
2021 18	Conclusion d'un contrat de prestation de service avec la croix rouge française pour le dispositif de secours du forum des associations 2021 pour un prix forfaitaire de 287.90 € HT.
2021 19	Convention de partenariat avec l'association « Oval'Star » relative à l'organisation de la buvette et restauration pour les associations lors du forum du 4 septembre 2021. Pour ce service, la commune verse un montant de 850 € TTC.
2021 20	Conclusion d'un contrat de services pour la maintenance fonctionnelle et technique du logiciel Gescime (cimetière) au tarif annuel révisable de 475 € HT par an renouvelable trois fois par tacite reconduction, soit une durée totale de 4 ans à compter du 30 juillet 2021 au montant de 1 900 € HT.

### **13. Questions diverses**

Pas de questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

M. Thierry CERRI  
MAIRE

